

**DECISION DCC 22-144**  
**DU 21 AVRIL 2022**

***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Porto-Novo du 31 janvier 2022, enregistrée à son secrétariat le 09 février 2022 sous le numéro 0217/052/REC-22, par laquelle madame Akoua Hubertine Germaine KOUMONDJI, en détention à la maison d'arrêt de Porto-Novo, forme un recours pour inconstitutionnalité de sa détention provisoire et sollicite sa mise en liberté provisoire ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï madame Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que la requérante expose que poursuivie pour des faits d'escroquerie et d'association de malfaiteurs, elle a été placée en détention provisoire le 04 janvier 2016 ; qu'elle affirme que sa détention provisoire dure quatre (04) ans sans qu'une prolongation ne lui soit notifiée ; qu'elle sollicite sa mise en liberté provisoire ;

**Considérant** que le juge du 4<sup>ème</sup> cabinet d'instruction par intérim du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou indique que poursuivie pour des faits d'escroquerie et d'association

de malfaiteurs, la requérante a été placée en détention provisoire le 06 janvier 2016 ; qu'il affirme que la procédure ouverte au 7<sup>ème</sup> cabinet d'instruction, a été clôturée le 03 mars 2020 par une ordonnance de non-lieu partiel et de renvoi devant le tribunal statuant en matière correctionnelle, frappée d'appel ; que le dossier de la procédure a été transmis au procureur de la République pour transmission à la Cour d'appel ; qu'il ajoute que la détention provisoire de madame Akoua Hubertine Germaine KOUMONDJI a été prolongée à plusieurs reprises à la phase de l'information ;

**Vu** les articles 114 et 117 de la Constitution, 6 et 7.1.d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, 147 alinéas 6, 7 et 153 alinéa 2 du code de procédure pénale ;

### ***Sur la détention de la requérante***

**Considérant** que l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples énonce : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ; que les articles 147 alinéa 6 et 153 alinéa 2 du code de procédure pénale disposent respectivement :

« *Aucune prolongation ne peut être ordonnée pour une durée de plus de six (06) mois, renouvelable une seule fois en matière correctionnelle et six (06) mois, renouvelable trois (03) fois en matière criminelle, hormis les cas de crimes de sang, d'agression sexuelle et de crimes économiques* » ; que « *Dans tous les cas, l'ordonnance est notifiée à l'inculpé qui en reçoit copie contre émargement au dossier de la procédure* » ; qu'il s'ensuit que les prolongations de détention provisoire doivent intervenir dans les délais légaux prescrits et être notifiées à l'inculpé ;

**Considérant** qu'il résulte du dossier que la requérante a été placée en détention provisoire le 06 janvier 2016, dans le cadre d'une procédure judiciaire pour des faits d'escroquerie et d'association de malfaiteurs ; qu'à la date de saisine de la Cour le 09 février 2022, elle a passé plus de soixante-douze (72) mois de détention provisoire ; qu'il y a lieu de dire que le maintien en détention de

α

25

madame Akoua Hubertine Germaine KOUMONDJI est abusive et constitue une violation de la Constitution ;

### ***Sur le droit d'être jugé dans un délai raisonnable***

**Considérant** que l'article 7.1.d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples dispose que « *toute personne a le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction...* » ; que selon les dispositions de l'article 147 alinéa 7 du code de procédure pénale : « *Les autorités judiciaires sont tenues de présenter l'inculpé aux juridictions de jugement dans un délai de :*  
- cinq (05) ans en matière criminelle ;  
- trois (03) ans en matière correctionnelle » ; qu'il résulte de cette disposition qu'en matière criminelle, l'information doit donc être clôturée et l'inculpé présenté à une juridiction de jugement dans un délai qui ne doit excéder cinq (05) ans ;

**Considérant** qu'entre la date de l'ouverture de l'information le 06 janvier 2016 et celle de la saisine de la Cour le 09 février 2022, il s'est écoulé plus de cinq (05) ans, délai supérieur à la durée légale de clôture de l'information ; qu'au regard des dispositions de l'article 7.1.d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, il y a lieu de dire qu'il y a violation du droit d'être jugé dans un délai raisonnable ;

### ***Sur la demande de mise en liberté provisoire***

**Considérant** que la requérante sollicite en outre l'intervention de la Cour afin de bénéficier d'une mise en liberté provisoire ; que cette demande n'entre pas dans les attributions de la Cour telles que fixées par les articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'il y a lieu qu'elle se déclare incompétente ;

## **EN CONSEQUENCE,**

**Article 1<sup>er</sup> : Dit** que la détention provisoire de madame Akoua Hubertine Germaine KOUMONDJI est abusive et contraire à la Constitution.

**Article 2 : Dit** qu'il y a violation du droit d'être jugé dans un délai raisonnable.

**Article 3 : Dit** que la Cour est incompétente pour ordonner la mise en liberté provisoire de la requérante.

La présente décision sera notifiée à madame Akoua Hubertine Germaine KOUMONDJI, à monsieur le juge du quatrième cabinet d'instruction par intérim du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-et-un avril deux mille vingt-deux,

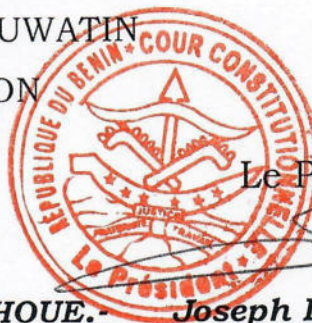
Messieurs	Joseph Razaki	DJOGBENOU	Président
		AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André Sylvain M. Rigobert A.	KATARY NOUWATIN AZON	Membre Membre Membre

Le Rapporteur,



**Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE.-**

Le Président,



**Joseph DJOGBENOU.-**